

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2024 à 19h30

Sous la présidence de madame Gaëlle MOREAU, maire

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe – BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - ALDEBERT Gérard - MOSSO Véronique

Absents : JEANNE Virginie - Rémi MOUGIN - PRAT Christelle

Procurations : GRANET Alice à ADISSON Franck ; GIRAUD Mathieu à SEMIOND Philippe ; VERNET Laurent à MOSSO Véronique ; VIESSANT Céline à Moreau Gaëlle ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, MADAME LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 19H30

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Madame Le Maire informe le Conseil des décisions prises, dans le cadre des délégations consenties par la délibération n°3 du 14 octobre 2022.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE M43

La décision modificative n°3 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques, porte sur les mouvements comptables suivants :

En investissement

Mouvements de crédits nécessaires à l'abondement de l'opération 346 « Neige de culture » en dépenses.

Les virements de crédits proposés sont les suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-382 : Travaux de piste	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-366 : Rénovation du centre accueil	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-346 : Neige de culture	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-370 : Acquisition matériel divers	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la décision modificative n°3 sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au virement de crédits prévu par la présente décision modificative ;

Délibération n°2

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LES ECRINS RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA PISTE DE SKI ALPIN RELIANT LE DOMAINE SKIABLE DE PUY-SAINT-VINCENT A VALLOUISE-PELVOUX POUR LA SAISON D'HIVER 2024-2025

La piste de ski alpin permettant la liaison entre le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux ayant vocation à être ouverte au public en cas d'enneigement suffisant, il convient d'en confier l'exploitation à un prestataire afin de garantir son entretien et sa sécurisation.

Toutefois cet équipement, quoique relié au domaine skiable de Puy-Saint-Vincent, est situé sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux donc en dehors du périmètre de la Délégation de Service Public concédé à la SAEM DES ECRINS par la commune de Puy-Saint-Vincent.

Par ailleurs cette infrastructure, qui ne constitue qu'un itinéraire de liaison, se situe hors du champ concurrentiel en raison de son caractère structurellement déficitaire.

Pour ces raisons, madame le maire indique que la solution la plus efficiente consiste à confier l'exploitation de cette piste de liaison à la SAEM DES ECRINS, dans le cadre d'une convention annuelle annexée à la présente délibération et dont elle fait lecture au conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à l'exploitation de la piste de liaison entre le domaine skiable de Puy-saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux avec la SAEM « les Ecrins » pour la saison 2024-2025, annexée à la présente ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention, et tous documents s'y rapportant ;
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Délibération n°3

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LES ECRINS RELATIVE A L'EXECUTION DES SECOURS SUR LA PISTE DE SKI ALPIN RELIANT LE DOMAINE SKIABLE DE PUY-SAINT-VINCENT A VALLOUISE-PELVOUX POUR LA SAISON D'HIVER 2024-2025

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la piste de liaison Puy-saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux, il convient que la commune conventionne avec la SAEM « LES ECRINS » afin de confier à celle-ci le soin d'assurer les éventuels secours des skieurs sur ce parcours.

Les tarifs de ces secours gérés par la SAEM « LES ECRINS », sont les suivants pour la saison 2024-2025 :

Evacuation par les pisteurs de la SAEM « LES ECRINS » sur la piste de liaison PUY-SAINT-VINCENT / VALLOUISE-PELVOUX

Nature des secours	Tarifs
Zone éloignée (2000 m)	460.00 €

Secours secteurs éloignés

Frais de secours dans des secteurs éloignés, non accessibles par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit ou autres, donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Prestation	Coût horaire
Pisteur secouriste le jour	38.00 €
Pisteur secouriste la nuit	62.00 €
Chenillette de damage	220.00 €
Motoneige	72.00 €

Il est proposé au conseil d'approuver les tarifs ci-dessus et de l'autoriser à signer la convention relative à l'exécution des secours avec la SAEM « les Ecrins », annexée à la présente délibération et dont elle fait lecture au conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321.27 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret N° 87.141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° article L.2321.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Approuve** les tarifs de secours sur pistes pour la saison hivernale 2024-2025, tels que définis ci-dessus ;

- **Précise** que l'application de ces tarifs concerne tous les accidents se rapportant à la pratique du ski ou de tout autre sport de neige, y compris les accidents de ski de randonnée et de raid nordique, bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la commune) sur toutes les zones accessibles à ces dits moyens. Le P.G.H.M. ou la CRS continuent par ailleurs à intervenir lorsque la gravité de l'accident ou les difficultés d'accès le nécessitent.
 - **Autorise** le maire à signer la convention de prestations de services avec la SAEM « les Ecrins », se rapportant à l'exécution de ces prestations de secours sur l'itinéraire de liaison entre Puy-saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux ;
 - **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette convention ;
- Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération n°4

OBJET : EVACUATION DES PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENTS DE SKI SUR PISTES DE SKI ALPIN ET DE SKI DE FOND SAISON 2024-2025

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la circulaire ministérielle du 4 décembre 1990, la commune peut passer avec des prestataires de droit public ou privé, des contrats pour l'exécution de prestations de secours strictement définies. Ces contrats ne dégagent cependant pas le Maire de sa responsabilité juridique en matière de police administrative des secours.

Madame le maire expose par ailleurs que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir.

Les tarifs proposés pour la saison 2024-2025 sont les suivants :

1/ Evacuation par un véhicule du SDIS

Saison 2024-2025	Vers centre hospitalier de Briançon
SDIS	Tarif de jour (8H – 22H) : 288.00 € Tarif de nuit (22H – 8H) : 346.00 €

2/ Evacuation par un véhicule ambulance

Sociétés d'ambulances	
Saison 2024-2025	Tarifs Semaine - week-end et jours fériés
Vers maison de la santé de Vallouise-Pelvoux	280.00 € TTC
Vers centre hospitalier de Briançon	380.00 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321.27 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 97 ;

Vu la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret N° 87.141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° article L.2321.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** les tarifs d'évacuation des victimes d'accidents de ski tels que définis ci-dessus, pour la saison hivernale 2024-2025 ;
- **Précise** que l'application de ces tarifs concerne tous les accidents se rapportant à la pratique du ski ou de tout autre sport de neige, y compris les accidents de ski de randonnée et de raid nordique, bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la commune) sur toutes les zones accessibles à ces dits moyens. Le P.G.H.M. ou la CRS continuent par ailleurs à intervenir lorsque la gravité de l'accident ou les difficultés d'accès le nécessitent.
- **Autorise** le maire à signer les différents contrats et conventions de prestations de services avec les sociétés d'ambulances et avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), se rapportant à l'exécution de ces prestations de secours sur l'ensemble du territoire communal ;

Délibération n°5

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX ET L'ASSOCIATION « NORDIC EN VALLOUISE » RELATIVE A L'EXECUTION DES SECOURS SUR LES PISTES DU DOMAINE NORDIQUE POUR LA SAISON 2024-2025

L'organisation et la gestion des secours sur les pistes sur le territoire communal relève de la stricte compétence du maire, qui peut toutefois les déléguer à un prestataire dans le cadre d'une convention.

Il convient à ce titre que la commune conventionne avec l'association « *Nordic en Vallouise* », afin de confier à celle-ci le soin d'assurer l'organisation et la gestion des secours sur les pistes de ski de fond

Les termes de la convention pour l'exécution des secours sur les pistes de ski de fond à intervenir entre la Commune et l'association pour la saison 2024-2025, annexée à la présente restent inchangés.

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

~~**Vu** le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;~~

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L2215-1, L2216-2 et L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'exécution des secours sur les pistes de ski de fond pour la saison 2024-2025, annexée à la présente délibération ;

- **Autorise** le maire à signer cette convention portant délégation de l'organisation et de la gestion des secours sur les pistes, conclue entre la Commune de Vallouise-Pelvoux et l'association « Nordic en Vallouise » pour la saison 2024-2025 ;

Délibération n°6

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELAGATION DE SERVICE PUBLIC

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Maryline Fischer précise que la Présidente de la Commission est Madame Gaëlle Moreau

Et que des conseillers municipaux se sont portés candidats

Titulaires : Monsieur Gérard Aldebert, Madame Véronique Mosso, Monsieur Frank Adisson

Suppléants : Mr Gérard Moutier, Mr Laurent Vernet, Mr Matthieu Giraud

Vu l'article L.1411-5 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

Délibération n°7

OBJET : GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING D'AILEFROIDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire selon l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé ;

Considérant que l'avis du comité social technique n'est pas requis dans le cadre d'un renouvellement dont l'économie générale n'est pas modifiée ;

Considérant que la saisine de la Commission Consultative des services publics locaux n'est pas requise pour les communes de moins de 10 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

- Le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien, la gestion et le développement du camping selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé.

L'exploitation de ces installations sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation.

Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service. La durée de la délégation de service fixée à cinq ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

- Autorise Madame le Maire à engager et conduire la procédure de Délégation de Service Public.

Frank Adisson demande pourquoi le rapport qui sert de base pour la DSP le pourcentage n'est pas indiqué ?

Gaëlle Moreau précise qu'en réunion Pré conseil, la décision a été prise de ne pas appliquer ce pourcentage mais de mettre une redevance plancher et d'éventuellement ouvrir la possibilité aux candidats de proposer plus.

Luc Kirkyacharian demande si ce document est le cahier des charges ?

Jonathan Millien précise qu'il s'agit juste d'une présentation pour le Conseil Municipal

Luc Kirkyacharian demande : la durée peut-elle être changée ?

Gaëlle Moreau : On est parti sur 5 ans, c'est aussi pour favoriser un nouveau délégataire si ce n'est le délégataire actuel pour investir, s'organiser, et d'améliorer sa rémunération suivant son résultat d'exploitation

Maryline Fischer précise qu'il y a environ 4 mois de procédure

Frank Adisson dit que le délai est court pour un nouveau délégataire pour s'organiser

Gaëlle Moreau précise que tous les éléments sont fournis, les infrastructures existent ..c'est le délai imparti

Bernard Baronnat demande s'il y a un risque si on dépasse la date de fin de la délégation actuelle ?

Jonathan Millien précise que le contrat s'arrête à la fin de la DSP

Délibération n°8

OBJET : ATTRIBUTION DES LOTS POUR LA REHABILITATION DES APPARTEMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de la consultation du projet de rénovation des bâtiments communaux, il convient de procéder à l'attribution des lots.

Le rapport d'analyse des offres est le suivant :

	Entreprises	Sans option
Lot 4	Le Gabion	24 226,00 €
Lot 6	Rambaud électricité	55 268,40€
Lot 7	Alpes Eaux Plomberie	25 261,80€
Lot 11	Menuiserie La Tour	43 373,66€

Vu le Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** les lots conformément au tableau du rapport d'analyse des offres ci-dessus ;

- **D'autoriser** madame le Maire à signer les marchés ;
- **D'autoriser** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à ce marché, inscrites au budget primitif 2024 du budget principal de la collectivité ;

Gérard Aldebert dit qu'il avait compris qu'il y avait un délai supplémentaire pour l'électricité ?

Jonathan Millien précise qu'en fait pour le lot 4 et 6, il n'y a pas eu de nouvelle consultation puisqu'il n'y avait eu aucune réponse, et dans ce cas-là le maître d'œuvre lance une recherche de gré à gré

Véronique Mosso informe que sur le site internet de la mairie il y a une page Marchés Publics et qu'elle n'est pas incrémentée, et de ce fait il y a une difficulté pour les petits artisans de trouver l'information

Jonathan Millien précise que sur le site internet c'est contradictoire puisque on ne peut pas respecter ce que le code de la commande publique impose

Véronique Mosso dit qu'il y a un problème d'information

Gérard Aldebert demande comment on peut savoir si un lot est relancé par le maître d'œuvre ?

Maryline Fischer précise que les lots qui ont été attribués ont été délibérés au dernier conseil municipal d'Octobre 2024

Gaëlle Moreau indique que pour le lot 4 Enduit à la chaux, il y a une option à choisir :

- Soit un enduit à hauteur du niveau des appartements
- Soit sur le mur entier

Il est décidé de valider l'option mur entier

Délibération n°9

OBJET : RENOVATION-EXTENSION DE L'ÉCOLE DE VALLOUISE : PROGRAMME DE L'OPERATION ET LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

A la suite de la fusion des communes de Vallouise et Pelvoux la commune possède aujourd'hui deux écoles : l'école de Pelvoux, regroupant les enfants scolarisés en cycle 1 (maternelle), et l'école de Vallouise, regroupant les enfants scolarisés en cycles 2 et 3 (primaire). L'enseignement est donc dispensé sur deux sites distants de plusieurs kilomètres, regroupés sous la forme d'un regroupement pédagogique communal (RPC).

Les bâtiments accueillant les deux écoles (fin 19ème pour l'école de Pelvoux et début 20ème pour l'école de Vallouise) ne sont plus adaptés aux standards actuels régissant les bâtiments à vocation pédagogique, notamment en termes de fonctionnement, de surface, de normes, et sont par ailleurs extrêmement énergivores. En outre, leur état général est assez dégradé.

Par ailleurs, l'éloignement des deux écoles génère des contraintes logistiques importantes, aussi bien pour les parents (notamment en cas de fratries), que pour la collectivité (organisation des transports scolaires, de la restauration scolaire, gestion du personnel, etc...).

Au vu de ce constat, la commune envisage depuis plusieurs années regrouper ces deux écoles sur un site unique.

L'étude de programmation confiée au bureau d'études FLORES, réalisée sur 2023 et 2024 a confirmé la possibilité de regrouper les deux écoles sur le site de Vallouise et a permis d'arrêter le programme architectural et technique de l'opération.

La réflexion a été conduite en concertation avec le comité consultatif école et les futurs utilisateurs. Le programme a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 12 septembre dernier.

Il est proposé de valider le projet d'école unique portant sur la rénovation du bâtiment de l'école existante et la construction neuve d'extensions sur le site de Vallouise dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3.100.000€ HT soit une enveloppe financière prévisionnelle de de 4.340.000€HT incluant honoraires, frais annexes, provision et actualisation des prix.

Madame le Maire expose au conseil la nécessité, à ce stade, de lancer une consultation pour assurer la mission de maîtrise d'oeuvre du projet. Elle propose de lancer, à cet effet, un concours de maîtrise d'oeuvre. Bien que le projet porte sur la rénovation d'un bâtiment existant, il comporte une part importante de surfaces de construction neuve (70%). Le recours à un concours de maîtrise d'oeuvre permet d'avoir une multiplicité d'éclairages architecturaux, des débats, et une transparence du processus pour l'ensemble des parties.

La procédure à mettre en oeuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'oeuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir. Madame le Maire propose de fixer à 3 le nombre de candidats invités à remettre un projet.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le maître d'ouvrage désigne le lauréat du concours.

Cette procédure nécessite donc la constitution d'un jury, composé comme suit, conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 du code de la Commande Publique.

Sont membres à voix délibérative :

Madame le Maire, présidente du Jury,
Les membres titulaires élus de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Vallouise-Pelvoux : Rémi Mougín, Gérard Moutier, Gérard Aldebert.

Les personnes qualifiées détenant une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle des participants au concours : architecte ou membres de bureaux d'études susceptibles de composer l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui représentent au moins un tiers des membres du jury.

Les membres « experts » dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puissent excéder cinq. Pas obligatoire : on enlève ou pas ? Ex Alice Granet, directrices d'école (plutôt à titre consultatif ??),

Des personnes susceptibles d'apporter des informations utiles en raison de leur compétence, de leur intérêt en lien avec l'objet de la consultation pourront également être invitées à assister ou participer au jury, à titre consultatif.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1, R2162-15 à R2162-26,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article L. 2122-22,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve la faisabilité et le programme de l'opération de rénovation-extension de l'école de Vallouise,

Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 4.340.000€HT (5.208.000€ TTC)
Décide le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Délègue au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin d'arrêter nominativement la composition du jury dans les conditions ci-dessus exposées,

Désigne Madame le Maire, présidente du jury, qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix,

Précise que le quorum sera atteint si au moins la moitié des membres à voix délibérative sont présents,

Arrête à trois le nombre des équipes candidates admises à remettre une offre,

Décide d'attribuer à chaque équipe ayant remis une offre une prime de 12.000 € HT,

Autorise la rémunération des membres « personnes qualifiées » du jury,

Approuve la constitution d'une commission technique dont le rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats,

Délègue au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le soin de mener à bien (préparation, passation, exécution) la procédure de marché négocié, sans nouvelle mise en concurrence, à laquelle participeront le ou les lauréats du concours et d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Frank Adisson demande si le Conseil Départemental et Régional ont été sondés pour connaître les hauteurs de subventions ?

Gaëlle Moreau répond qu'on attendait le chiffrage précis du projet , elle précise qu'une réunion avait eu lieu en Sous-Préfecture pour avoir des informations :

- à priori pour l'Etat les écoles restent des priorités pour 2025

Nous allons refaire les dossiers pour la DETR en 2 phases :

- Une phase 1 pour la construction
- Une phase 2 pour la rénovation

Cathy Coquillat demande si on a une idée du montant des subventions mobilisables

Gaëlle Moreau informe que pour l'instant non, nous n'avons pas d'éléments précis

Luc Kirkyacharian demande si on peut considérer le projet global comme une rénovation, puisqu'à la réunion publique les programmistes avaient dit que l'Etat était plus enclin à subventionner de la rénovation plutôt que de la construction.

Gaëlle Moreau précise qu'il y a des fonds mobilisables qui sont différents selon qu'il s'agit de la rénovation ou de la construction

Luc Kirkyacharian rajoute qu'en plus pour la rénovation il faudra conserver le caractère Type Jules Ferry » imposé par l'ABF

Gaëlle Moreau précise que pour cela il s'agit des projets d'architectes

Délibération n°10

OBJET : CONVENTION FINANCIERE AVEC TE05

Par délibération en date du 28 juin 2024, le conseil municipal a accepté de prendre en charge le coût réfacté des travaux d'extension du réseau de distribution électrique destinée à desservir une nouvelle construction au lieudit « Vié Peyrue ».

Le point de raccordement ayant dû être modifié pour des raisons techniques, Territoire d'Energie 05 a fait parvenir une nouvelle convention en date du 15 octobre 2024.

Cette convention, référencée AUd24074-M, annule et remplace celle objet de la délibération n°19 en date du 28 juin 2024.

Le montant de ces travaux d'extension s'élève maintenant à 18 084,00 euro HT (contre 10 106.00 € HT initialement), pour une prise en charge de la commune à hauteur de 6 810,00 € HT.

Territoire d'Energie Hautes-Alpes a accepté, de limiter la participation de la commune à la somme initialement estimée dans son avis annexé au permis de construire concerné par ladite extension (5 800 euros HT).

Il est précisé qu'à la demande de la commune, des travaux supplémentaires liés à la pose de fourreaux viennent en sus (1010,00 euros).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Retire** la délibération n° 19 en date du 28 juin 2024 ;
- **Accepte** la réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution électrique au lieudit « Vié Peyrue » ;
- **Autorise** Madame le maire à signer la convention financière référencée AUd24074-M avec Territoire d'Energie 05, annexée à la présente.

Délibération n°11

OBJET : CONCESSION D'UNE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE AU LIEUDIT « LE RIOU »

La commune a été saisie par Monsieur Jonathan PASCAL, d'une demande de servitude de passage sur les parcelles cadastrées n° B1684, B1686, B1688 et B1691 au profit de leur propriété formée des parcelles B1025 et B 1026.

Cette servitude est accordée sans indemnité à Monsieur Jonathan PASCAL, demandeur, devant toutefois supporter l'ensemble des frais découlant de l'instauration de cette servitude.

Monsieur PASCAL, propriétaire de la parcelle cadastrée B1704 bénéficiera également d'une servitude de passage sur la parcelle B1068, afin de pouvoir accéder à sa propriété.

A titre d'information, ces terrains ont déjà fait l'objet, dans les mêmes conditions, en date du 04 novembre 2021, d'une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame BAUD Vincent et Karine. Les frais relatifs à la création et à l'entretien dudit passage incomberont en totalité à chacun et de façon individuelle, des fonds dominants. La commune ne sera pas partie prenante des éventuels accords qui pourraient être conclus entre ces parties.

Lesdites conditions ont été validées par la commission d'urbanisme en date du 08 novembre 2023 et 09 septembre 2024.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1 et L.3211-14 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** de concéder une servitude de passage à titre gratuit sur les parcelles cadastrées n°B1684, B1686, B1688 et B1691, au profit de la parcelle cadastrée B1704 appartenant à Monsieur Jonathan PASCAL ;
- **Précise** que la servitude consentie devra être entérinée par voie d'acte authentique, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération à Monsieur Jonathan PASCAL ;
- **Dit** que le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en toute heure, en tout temps et avec tout véhicule ou à pied, par les propriétaires actuels et successifs de la parcelle cadastrée B1704, leur famille, ayants droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf en cas d'accord entre les parties.
- **Précise** que le propriétaire de la parcelle cadastrée B1704, fond dominant, créera et entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
- **Précise** que les frais de création, d'entretien ou de réparation de la voie d'accès réalisée sur les parcelles cadastrées B1684, B1686, B1688 et B1691, y compris toutes suggestions de réalisation ainsi sur les ouvrages, équipements et aménagements connexes seront à la

charge exclusive des de Monsieur PASCAL Jonathan ou de futurs propriétaires qui s'y obligent expressément. De même ceux-ci, ainsi que les propriétaires successifs de la parcelle B1704 s'engagent à entretenir en état de viabilité l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage et d'en assurer le déneigement.

De plus, l'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire au fond servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

De même, Monsieur PASCAL Jonathan ainsi que les propriétaires successifs de la parcelle B1704 s'interdiront d'obstruer le passage sur l'emprise de la servitude, notamment par le stationnement de véhicules ou le dépôt d'objets ou matériaux divers ;

- **Précise** que les frais, droits et émoluments découlant de la concession de cette servitude de passage, en ce compris de publicité foncière, de frais notariés et, le cas échéant, d'honoraires du géomètre-expert, seront exclusivement supportés par Monsieur PASCAL Jonathan qui s'y oblige expressément ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Philippe Sémiond demande par où il passera Mr Pascal

Gérard Moutier qu'il empruntera le chemin communal par le bas

Délibération n°12

OBJET : ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE 175C 902

Madame le Maire évoque le manque de stationnement public notamment sur le centre-bourg de Vallouise, problématique qui s'est largement accentuée depuis que le parking de la Gravière a été en grande partie emportée par les eaux lors des dernières intempéries.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune historique de Vallouise prévoit plusieurs emplacements réservés, permettant de conditionner l'usage des terrains concernés à la réalisation de projets urbains particuliers, dont un, le numéro 8, portant sur la création d'un parking public en amont du cimetière de Vallouise.

La commune a pris attache avec les propriétaires de la parcelle cadastrée 175C 902 et qu'elle a obtenu leur accord quant à son acquisition par la commune.

Cette parcelle a une surface de 517 m² et est située en zone A du Plan Local d'Urbanisme en vigueur entièrement sous l'emplacement réservé n° 8 susvisé.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 3,15 euros/m² soit pour une somme totale de 1 628,55 euros étant précisé que la totalité des frais afférents à ce dossier seront entièrement à la charge de la commune, puisque demandeuse.

Cette acquisition amiable ne nécessite pas le recueil préalable de l'avis du service France Domaine, la valeur de la parcelle étant inférieure au seuil fixé par l'arrêté du 05 décembre 2016 au-delà duquel cet avis est obligatoire (180 000 €).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1211-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée 175C 902, pour un montant total de 1 628,55 euros ;

Dit que les frais afférents à cette acquisition seront entièrement à la charge de la commune, demandeuse ;

De confier à Maître Magalie FICI, notaire à l'Argentière-la-Bessée, le soin de formaliser l'acte authentique relatif à cette acquisition ;

D'autoriser madame le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Délibération n°13

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS COMMUNAUX

En vue de permettre le recrutement d'une agente, sur des missions d'assistante comptable, du fait de la mutation prochaine de l'agente occupant actuellement ce poste, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Cela conduit aux évolutions suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2025, suite à la mutation de l'agent actuellement en poste qui sera effective au 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération n°11 du 27 septembre 2024 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale effectuée le 7 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** le tableau des effectifs des agents communaux arrêté à la date du 21 novembre 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°11 du 27 septembre 2024.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°XX DU 21 NOVEMBRE 2024

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE VALLOUISE- PELVOUX

Fonction	Cadres d'emplois	Statut et grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
----------	------------------	-----------------	--

Direction			
Secrétaire Général	Attachés territoriaux	Attaché territorial	1 poste à 35h
Secrétaire général adjoint	Attachés territoriaux	Attaché territorial principal	1 poste à 30h45

Services administratifs			
Responsable du service urbanisme	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	1 poste de 35 h
Responsable du service urbanisme	Rédacteur territorial	Rédacteur Territorial	1 poste à 35 h
Assistante du service urbanisme	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 poste à 35 h
Responsable du service accueil, population	Rédacteur territorial	Rédacteur Territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
Responsable du service comptabilité et ressources humaines	Rédacteur territorial	Contractuel CDI	1 Poste à 35 h
Comptabilité	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h (Supprimé au 01/01/2025)
Comptabilité	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 poste à 35 h (Crée au 01/01/2025)
Agent d'accueil et secrétariat des affaires scolaires	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 poste à 35 h
Responsable de la bibliothèque	Adjointe du Patrimoine	Adjointe du patrimoine	1 poste à 15h

Services techniques			
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1 poste à 35 h
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2 postes à 35h
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35h
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 poste à 6,50h
Agent de surveillance de la Voirie Publique	Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
Agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine scolaire	Adjoint Technique	Adjoint technique	1 poste de 26.16 h annualisées
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique	2 postes à 35h
Agent polyvalent des services techniques saisonnier	Adjoint technique	Contrat saisonnier du 1 ^{er} mai au 31 octobre	1 poste à 35h
Agent polyvalent des services techniques saisonnier	Adjoint technique	Contrat saisonnier du 1 ^{er} juin au 15 septembre	1 poste à 35h
Agent de surveillance du parking du Pré de Mme Carle	Adjoint technique	Contrat saisonnier du 15 juin au 15 septembre	1 poste de 35 h
Agent de surveillance du parking du Pré de Mme Carle	Adjoint technique	Contrat saisonnier du 1 ^{er} juillet au 31 août	1 poste de 35 h
Agent de surveillance du parking du Pré de Mme Carle	Adjoint technique	Contrat saisonnier du 15 juin au 15 septembre	1 poste de 26 h 40

Services scolaires et périscolaires - Entretien des bâtiments communaux			
Agent des services scolaires et périscolaires	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	1 poste à 31h14
Agent des services scolaires et périscolaires	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 33,10 h
Responsable de Cantine	Adjoint technique	Contrat à durée indéterminée	1 poste à 18h17
Responsable de cantine	Adjoint technique	Contrat à durée déterminée	1 poste à 12h21

Agent d'entretien	Adjoint technique	Contrat à durée déterminée	1 poste à 19h18
Agent de cantine	Adjoint technique	Contrat à Durée indéterminée	1 poste à 12 h
Agent de cantine	Adjoint technique	Contrat à Durée déterminée	1 poste à 12 h
Agent d'entretien	Adjoint technique	Contrat à durée indéterminée	1 poste à 21h19
Agent d'entretien	Adjoint technique	Contrat à durée déterminée	1 poste à 7 h /mois

Camping et piscine			
Agent responsable du camping	Adjoint technique	Contrat saisonnier	1 poste à 35 h
Agent polyvalent entretien et accueil du camping	Adjoint technique	Contrat saisonnier	1 poste à 28 h
Accueil d'accueil de la piscine et entretien des locaux	Adjoint technique	Contrat saisonnier	2 postes à 35 h
Maitre-Nageur-Sauveteur	Educateur des APS	Contrat saisonnier	2 postes à 28 h

Délibération n°14

OBJET : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

Madame le Maire informe le conseil que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, au sein de sa collectivité, conformément aux dispositions du décret n° 2020-256 du 13/03/2020.

Elle expose que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes propose aux collectivités de gérer, pour leur compte, ce dispositif de signalement par voie de convention leur permettant ainsi de disposer, dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD) :

D'un dispositif spécifique permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;

- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 en date du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

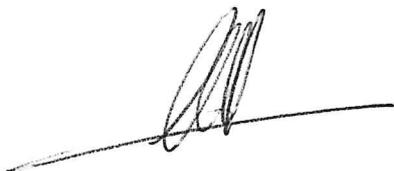
Vu l'information du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes en date du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

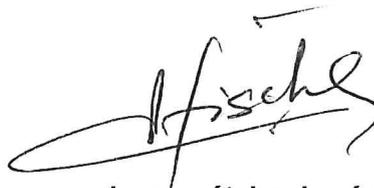
Approuve la convention d'adhésion – gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Autorise le Maire à signer la convention correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Levée de la séance à 20h20

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Le maire
Gaëlle MOREAU**

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and the name 'Fischer' written in a cursive style.

**La secrétaire de séance
Maryline FISCHER**

